

**L'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale, son
Conseil National et son gouvernement en exil,
conjointement avec ses organisations partenaires,
vous souhaitent**

Bonne Année 2012 et Joyeux Noël



**Dans le cadre du 150^{ème} Anniversaire de l'Intervention
d'Humanité de la France en Arménie Occidentale**



Արևմտահայկան Հայաստանի ԸզՂային Խորհուրդ

Compte rendu de la Conférence sur le thème

Le vote du Parlement français et notre participation citoyenne en France et en Europe

Sous l'égide du Conseil National Arménien

Marseille le, Le Lundi 16 janvier 2012

Heure de début : 20h00 – Heure de fin 00h00

Dans l'ordre des interventions :

- . Monsieur Arménag Aprahamian, Président du Conseil National d'Arménie Occidentale
- . Madame Valérie Boyer, Députée adjointe au Maire de Marseille
- . Maître Philippe Krikorian, Avocat au Barreau de Marseille, Expert des questions juridiques liées au négationnisme en France et en Europe

Ensuite nous ouvrirons le débat pour une période de 30 mn, les questions seront lues.

Bonsoir chers amis (es), et cher compatriotes

Messieurs et Mesdames les invités,

Nous allons commencer par une minute de silence, en mémoire de nos martyrs et devant nos drapeaux !

Je voudrais aussi avoir une pensée pour Monsieur Boghos Haronian, Président d'Honneur de notre Assemblée et des Anciens Combattants, qui nous a quitté en fin d'année à l'âge de 99 ans, après avoir reçu en juillet la Légion d'Honneur et sa carte d'identité d'Arménie Occidentale.

Ազգանուն՝ **ՀԱԿԻ - ՀԱՌՈՆԻԱՆ**
HADJI - HARONIAN

Անուն՝ **Գոգոս - Boghos**

Ազգանուն՝ **ՀԱՅ - HAY**

Ծննդյան օր՝ **09.10.1913**
Սեռ՝ **արական - masculin**
Ծննդավայր՝ **Անկրա - Angora**
Հասցե՝

Արմատ՝ **Անկրա, Angora, Stanoz**
ԱՀ
Ստորագրություն՝
Signature

Թիվ՝ - N°:



Բշխանության ստորագրություն
և կնիքը՝
Cachet & signature des autorités

Հ. Փիլիպոսյան
Ներքին գործոց վարչություն
Département des Affaires Intérieures

Ըստ՝ **ա**

Վաւերական է մինչև՝ **01.07.2016**

Je demande à notre jeune ami Hayk Gouchtchian, de nous rejoindre, de donner le ton et de nous transporter un moment en Arménie Occidentale.

Merci Hayk.

Permettez-moi de remercier, dans un premier temps pour leur participation, pour leur soutien, pour leur travail et amitié,
Maître Philippe Krikorian, avocat au barreau de Marseille, (Appl audissements) et
Madame Valérie Boyer, notre invité d'honneur, Députée adjointe au Maire de Marseille, rapporteure de la proposition de Loi approuvée par le parlement. (Appl audissements)

(Remise des fleurs)

Je voudrais appuyer mes remerciements pour leur soutien

Au Père David Sahakyan,
Au Père Paul Bacheti
À Monsieur Mardiros Shahbazian, Président de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale (Région Sud)
À Monsieur Vartan Sirmakés, Consul à Marseille de la République d'Arménie
À Monsieur Robert Azilazian, Président du Conseil Paroissial de la cathédrale arménienne
À Monsieur Khatchig Yilmazian, Directeur de la chorale Sahak-Mesrop
À Monsieur Didier Parakian, Président délégué de l'association Marseille-Arménie, adjoint au Maire de Marseille
À Monsieur Jacques Donabédian, Président du CCAF,
À Mesdames et Messieurs les responsables d'association,

Je voudrais renouveler mes remerciements pour nous avoir honorés de leur soutien ou de leur présence

Monsieur Jean Claude Gaudin, Sénateur et Maire de Marseille
Madame Isabelle Paquet, Sénateur
M. Christophe Masse, vice-président du Conseil général, représentant Monsieur Jean-Noël Guérini, Sénateur et Président du Conseil général
Monsieur Serge Andreoni, Sénateur
Madame Samia Ghali, Sénateur
Monsieur Bruno Gilles, Sénateur
Madame Sophie Joissains, Sénateur
Monsieur Romand Povinel, Sénateur
Ainsi qu'à tous les Sénateurs qui partagent le pouvoir législatif, et qui ont pour mission d'adopter les projets ou propositions de loi.

Je voudrais transmettre particulièrement mes remerciements pour le travail réalisé à

Monsieur Guy Tessier, Député
à Monsieur Henri Jibrayel, Député
à Madame Sylvie Andrieux, Députée
à Monsieur Bernard Deflesses, Député
à Monsieur Richard Mallié, Député
à Monsieur Christian Kert, Député
à Monsieur Eric Diard, député
à Monsieur Michel Vaxès, Député
à Madame Maryse Joissains, Député
à Monsieur Bernard Reynés, Député
à Monsieur Roland Blum, Député
à Monsieur Michel Vauzel, Député
à Monsieur Dominique Tian, Député
à Monsieur Jean Roatta, Député

Ainsi que, tous les députés qui ont votés pour l'adoption de la proposition de loi du 22 décembre 2011.

Le Droit Positif, l'Intervention d'Humanité et Les Droits de l'Homme

I/ Présentation de l'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale

Notre Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale, constituée sous forme d'association loi 1901 en France, depuis 2005, réunit les rescapés et les descendants des rescapés du génocide qui, non seulement ont été **victimes d'un plan d'extermination** mais, sont encore jusqu'à aujourd'hui, **victimes d'absence de droits** avec des atteintes permanentes à la mémoire (comme la destruction du Cimetière de Djughha) et à l'histoire.

Pourquoi, « d'Arménie Occidentale » ? Parce que, l'Arménie Occidentale est notre patrie d'origine, celle qui a toujours été appelée « Arménie » par la France depuis la nuit des temps, celle qui inclut la Cilicie, cette petite Arménie qui a une histoire française, celle où s'est produit l'abominable, le « sans mot » ou, celle qui est désignée par le mot unique « génocide » et qui est appelée par les Turcs aujourd'hui « Anatolie Orientale ».

A ce titre, je voudrais vous rappeler que les Arméniens ont constitué une communauté à Marseille dès le XV^{ème} siècle, c'est à dire après l'invasion seljoukide de l'Arménie Occidentale. La France est restée la France, alors que l'Arménie !

L'Assemblée des Arméniens d'Arménie Occidentale est membre du Mécanisme d'Experts sur les droits des Peuples Autochtones à l'ONU et de plusieurs institutions onusiennes. Autochtonie qu'elle revendique haut et fort en n'ayant aucune difficulté historique pour le démontrer, l'Assemblée est un des piliers du Conseil National d'Arménie Occidentale et de son gouvernement en exil.

Je rappelle que **le 14 juillet 2011, 22 représentants de peuples autochtones** au Mécanisme d'experts sur les Droits des Peuples Autochtones à l'ONU ont reconnu la réalité du génocide des Arméniens et de leurs droits à réparations.

Je suis fort obligé de votre attention en tant que Président du Conseil National d'Arménie Occidentale, mais ce sera aussi en tant que chercheur (recherches appliquées) qui travaille sur la Question Arménienne depuis 35 années que je vais défendre devant de vous la position du Conseil national, qui peut soulever des interrogations.

Le Conseil National d'Arménie Occidentale ou Conseil National Arménien, fonctionne comme toute institution dans un cadre réglementaire, relatif à un mode fonctionnement historique (coutumier), juridique et politique.

Venons-en au fait !

[Hommage vidéo adressé à Monsieur Nicolas Sarkozy, Président de la République française. Le 06 octobre 2011, en conformité avec ses engagements de 2007.](#)

Merci !

L'Assemblée et son Conseil organisa, le 15 janvier 2011, presque un an jour pour jour, une conférence en partenariat avec **Maitre Philippe Krikorian**, dans le but de sensibiliser nos concitoyens, des possibilités qui leurs sont donner de saisine du premier ministre, le Conseil d'Etat ou le Conseil constitutionnel d'une demande de dépôt d'un projet de loi tendant à la transposition en Droit français de la Décision-cadre 2008/913/JAI....

La conférence, devait en parallèle présenter les travaux qui sont menés par le Conseil National Arménien, dans le cadre de l'ONU (Mécanisme d'Experts et OMPI) sur l'application des droits des peuples autochtones et les conventions en cours de préparation dans le cadre de session consultative avec les Etats, conventions qui feront l'objet de Conférence internationale dans les années proches.

Et de différentes communications en direction des députés du Conseil de l'Europe, des Etats ayant reconnus le génocide des Arméniens, des membres permanents et non-permanents du Conseil de sécurité de l'ONU.

Le 12 octobre 2006, une proposition de Loi visant à réprimer la contestation de l'existence du génocide des Arméniens a été adoptée par l'Assemblée nationale, avant d'être transmise au Sénat. Le 5 juillet 2010, un groupe de 32 sénateurs a déposé une nouvelle proposition de Loi tendant à réprimer la contestation de l'existence du génocide des arméniens. Le 13 avril dernier, la Commission des Lois a adopté à l'unanimité la proposition de son président tendant à opposer à la proposition de Loi l'exception d'irrecevabilité au motif qu'elle présentait un risque d'inconstitutionnalité. Le 4 mai, à l'issue d'un long débat, le Sénat a adopté à une très large majorité cette motion d'irrecevabilité (**196 votes pour, 74 contre, 20 abstentions**). En conséquence, le texte de la proposition de Loi n'a pas été soumis à l'examen de la Haute Assemblée.

Depuis, dans le cadre d'une réunion publique du CCAF, le 29 juin 2011, sous l'égide de **Monsieur Jacques Donabédian, Monsieur Jean Claude Gaudin**, Sénateur et Maire de Marseille ainsi que tous les élus présents ont souhaité remettre le dossier à plat et ont été sensibles sur l'axe de travail proposé par **Maître Philippe Krikorian**.

Madame Valérie Boyer, par ailleurs vice-présidente du groupe d'amitié France-Arménie, a recherché les outils juridiques les plus adaptés permettant de donner toute sa portée à la reconnaissance du génocide des Arméniens.

Vidéo

Fruit de cette réflexion, la présente proposition de Loi qui vise à transposer la décision-cadre européenne du 28 novembre 2008 précitée, permet ainsi de réprimer la contestation de l'existence des crimes de génocides, **comme ceux perpétrés par le gouvernement Jeune-Turc en Arménie Occidentale à l'encontre du peuple arménien au début du XXe siècle**.

La proposition de Loi, dans le texte adopté par la Commission des Lois puis par le Parlement, tend à réprimer la contestation ou la minimisation outrancière des génocides reconnus comme tels par la Loi.

Les Arméniens d'Arménie Occidentale ont été victimes de deux manières, **ils ont été victimes d'une extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée, mais depuis, ils sont victimes d'absence de droits leur permettant de se protéger**.

Le fait que nous soyons ensemble n'est donc pas le fait du hasard, l'année 2012 est une date anniversaire, je ne parle pas de l'anniversaire d'un génocide, les gens qui me connaissent, savent très bien, loin de moi l'idée de célébrer l'anniversaire d'un crime de génocide, je commémore toujours la souffrance de mon peuple, victime du génocide.

Non, cette année marque le 150^{ème} anniversaire de l'intervention d'Humanité de la France en Arménie Occidentale, consacrant l'amitié franco-arménienne telle que l'a bien précisé, le Président Sarkozy.

Revenons à quelques éléments d'histoire commune.

En 1862, immédiatement après avoir rédigé, une Constitution Nationale Arménienne, en fait un règlement intérieur qui fixait les règles de vie politique d'une minorité nationale reconnue dans l'Empire, pour éviter un séparatisme, le gouvernement turc décida de mettre sur pied une armée de 150.000 soldats pour anéantir un bastion arménien, le Zeitoun en Arménie Occidentale.

Face au danger, les Zeitounsi composèrent une requête suivi d'un rapport, et le Vartabed Krikor Apardian partit avec le prêtre Der Movsès pour Paris. Le Vartabed Garabed Chahnazarian, homme érudit et patriote, se chargea de présenter la requête à l'Empereur Napoléon III.

La France avait alors une très forte influence en Orient depuis l'affaire du Liban. L'Empereur des français Envoya au Sultan, un télégramme énergique et menaçant, par lequel il conseilait d'arrêter la marche de son armée vers Zeitoun.

Ce télégramme inscrit dans le marbre le début de l'intervention d'Humanité de la France en Arménie Occidentale.



Les Arméniens envoyés à Paris en 1862. — Le prêtre est au milieu.

Depuis, Les CINQ ASPECTS DE LA QUESTION ARMENIENNE, sont les suivants :

- 1/ L'extermination physique des Arméniens d'Arménie Occidentale et de leur descendance
- 2/ La spoliation de leurs terres, territoires et ressources
- 3/ La confiscation de leurs biens matériels et spirituels
- 4/ La négation de l'existence des Arméniens d'Arménie Occidentale, la négation de leur histoire, la négation de leurs droits et la négation du génocide des Arméniens
- 5/ Mais un autre aspect du génocide des Arméniens vient de faire son apparition depuis peu et qui se trouve devant nous aujourd'hui, la falsification, l'élimination ou le retraitement ci-possible de tous faits historiques précis, reconnus par une convention internationale ou par une juridiction nationale ou internationale au terme de débats contradictoires.

Les événements sont graves, est-ce utile de le répéter ?

Si le crime de génocide est défini comme l'extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée d'un groupe en raison de son appartenance nationale alors l'extermination physique, intentionnelle, systématique et programmée d'un groupe en raison de son appartenance nationale est un crime de génocide.

Mais, Intentionnel est aussi l'apologie, le négationnisme, la falsification, et la banalisation.

Par exemple : Voici à ce qu'exprime M. Jean Daniel dans un article du *Nouvel Observateur*, le 05.01.2012 :

« L'intention d'exterminer les Arméniens par les Turcs n'est pas prouvée »

Qui creuse le fossé entre les communautés ? Ce sont les gouvernements turcs qui sont mis en cause et à aucun moment le peuple turc, ni le peuple kurde d'ailleurs !

C'est pourquoi, et la plupart des personnes présentes à nos conférences, cadre public et officiel pour exposer nos thèses, le savent bien, à titre personnel et je vais l'expliquer sans intention de choquer et sans provocation, puisque tout ceci mérite de la réflexion, nous pouvons aussi ne pas être d'accord sur tout :

Par exemple ; je considère et je me permets de le dire, comme insatisfaisante la Loi n°2001-70 du 29 janvier 2001 qui par un article unique déclare « **que la France reconnaît le génocide arménien de 1915** »,

Albert Camus nous le rappelle, en disant :

« Mal nommer les choses, c'est ajouter au malheur du monde »

Préciser, que le crime des crimes, le crime de génocide est arménien, qualifier le génocide d'« arménien », alors que ce sont les Arméniens, les victimes, est un raccourci sémantique, non pas que je nie le crime de génocide en direction de mon peuple, mais dans ce cadre précisément le crime de génocide n'est pas arménien. Il suffisait de s'appuyer sur la première proposition de loi du 13 mai 1998, relative à la reconnaissance du **génocide du Peuple Arménien**, n°893.

Ensuite, de préciser **l'année 1915**, qui minimise encore les faits, alors que pour nous, victimes du plan d'extermination, le crime de génocide du peuple arménien a fait l'objet de récidive, avec un point culminant entre les années 1915 et 1918, récidive qui n'a pas besoin d'être démontrée et qui prouve par les faits, l'intentionnalité du crime d'extermination.

La récidive est décrite dans les archives diplomatiques françaises et soulevée par le candidat à la Présidence Monsieur Nicolas Sarkozy dans une lettre le 20 avril 2007, précisant les massacres de Sassoun en 1894, ce qui établit le crime de génocide perpétré par trois gouvernements successifs jusqu'à l'acte final signé à Lausanne en

1923 démontrant l'acte d'intentionnalité génocidaire d'une nation par un Etat nommé « Turquie », dans l'immédiat je précise d'un Etat et non pas d'une république.

Je cite, la Déclaration de la Triple-Entente du 24 mai 1915 tenant pour responsable le gouvernement turc des massacres commis par la Turquie en Arménie, de part sa philosophie, déclarait :

En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'Humanité et la Civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

**France, Grande-Bretagne et Russie. — DÉCLARATION DE LA TRIPLE-ENTENTE
TENANT POUR RESPONSABLE LE GOUVERNEMENT TURC DES MASSACRES COMMIS PAR LA TURQUIE EN ARMÉNIE, EN DATE DU 24 MAI 1915.**

24 mai 1915. — Depuis un mois environ, la population kurde et turque de l'Arménie procède, de connivence et souvent avec l'aide des autorités ottomanes, à des massacres des Arméniens. De tels massacres ont eu lieu vers le mi-avril (nouveau style) à Erzeroum, Dertchun, Eguine, Akn, Billis, Mouch, Sassoun, Zeitoun et dans toute la Cilicie ; les habitants d'une centaine de villages aux environs de Van ont été tous assassinés ; dans la ville même, le quartier arménien est assiégé par les Kurdes. En même temps, à Constantinople, le gouvernement ottoman sévit contre la population arménienne inoffensive. — En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'humanité et la civilisation, les gouvernements alliés font savoir publiquement à la Sublime-Porte qu'ils tiendront personnellement responsables desdits crimes tous les membres du gouvernement ottoman ainsi que ceux de ses agents qui se trouveraient impliqués dans de pareils massacres.

[...] En présence de ces nouveaux crimes de la Turquie contre l'Humanité et la Civilisation [...] Le mot « nouveaux » a une importance qu'il ne faut surtout pas négliger.

En conséquence de cette déclaration et face à l'histoire, notre Conseil a officiellement déclaré en une phrase que :

« Le peuple Arménien a été victime d'un génocide de 1894 à 1923 perpétré par les gouvernements successifs turcs en Arménie Occidentale. »

Résumée dans une formule équivalente et qui veut tout dire :

« Le peuple Arménien a été victime d'un génocide »

Quelles sont les raisons alors, qui font de cette conférence aujourd'hui, une conférence véritablement historique en plus du 150^{ème} anniversaire?

Parce que, depuis les premiers massacres intentionnels de Sassoun en 1894, ainsi que ceux qui se sont poursuivis jusqu'en 1896 et les massacres intentionnels d'Adana en 1909, jusqu'au point culminant des massacres intentionnels de 1915-1918, les Arméniens d'Arménie Occidentale (aujourd'hui pour beaucoup citoyen français), ont eu à subir tous les abus, toutes les atrocités jusqu'à obtenir un acte international, **le Traité de Sèvres**, signé par la France et **une Sentence arbitrale** du Président Woodrow Wilson, le 22 décembre 1920, **contraignante et imprescriptible**, dans le cadre d'une réparation juridique et morale qui n'a pu s'appliquer, et qui a enclenché de nouvelles séries de massacres jusque l'acte final de Lausanne (1923) ;

Comme le précise si justement Monsieur Serge KLARFELD, Président de l'Association des fils et filles des juifs déportés de France, dans un article du monde le mercredi 4 janvier 2012, je cite :

« [...] Le génocide des Arméniens représentait un acte de barbarie réfléchi et d'une ampleur plus grande que le massacre de Chios (perpétré par les Ottomans contre la population grecque en 1822), qui avait indigné l'Europe au XIX^{ème} siècle. Si ce génocide avait été sanctionné internationalement comme la France le souhaitait alors, la Shoah n'aurait probablement pas eu lieu [...].

Ce qui aurait dû être fait, ne l'a pas été, ce qui signifie que nous ne sommes pas à l'abri d'autres génocides.

Pourquoi, depuis 91 ans, **le traité de Sèvres et la Sentence arbitrale**, qui ont été reconnus par une convention internationale et, par une juridiction nationale et internationale au terme de débats contradictoires, n'ont pas fait l'objet d'une application réelle. Le tribunal international a déjà eu lieu, la sentence a déjà été prononcée avec l'accord des parties, voilà ce que le monde doit savoir.

Ce qui est pire est, plutôt que de l'appliquer cette sentence, les destructions intentionnelles ont repris « de plus belle » pour empêcher son application.

L'Arménie Occidentale en sang et déstabilisée, sa candidature comme membre de la Société des Nations a essuyé un refus.

L'idée de mettre en place, aujourd'hui une Commission internationale, et par la suite un autre tribunal toujours intentionnellement, dont nous serions exclus évidemment, n'ont qu'un objectif remettre en cause notre « tribunal de Nuremberg », « l'acte de Sèvres et sa Sentence Arbitrale ».

Par ailleurs, nous regrettons que le Conseil National d'Arménie Occidentale n'ait pas été convié aux dernières auditions organisées le 10 janvier 2012 à Paris. Ainsi, une partie des Sénateurs n'aura pas été informée par voie directe de nos positions, ce qui est fortement préjudiciable pour la clarté et l'objectivité des débats.

Tout ceci devant nos yeux et intentionnellement, c'est-à-dire que le génocide des Arméniens, dans sa phase falsificatrice se poursuit aujourd'hui, dans le but de faire disparaître toutes substances juridiques sur lesquelles le Conseil National d'Arménie Occidentale s'appuie pour sa légitime revendication réparatrice.

Pourquoi, depuis 91 ans, les Arméniens d'Arménie Occidentale, n'ont jamais eu la possibilité d'avoir une application juridique, ne serait-ce que par un article de loi national ou international pour défendre leur droit à l'existence, ainsi que leur droit à préserver une mémoire et une histoire, **j'en veux pour conséquence la résolution politique sur la question arménienne du Parlement Européen qui dans son article 2 stipule :**

Art 2. Est d'avis que les événements tragiques qui se sont déroulés en 1915-1917 contre les Arméniens établis sur le territoire de l'Empire ottoman constituent un génocide au sens de la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide, adoptée par l'Assemblée générale de l'O.N.U. le 9 décembre 1948;

reconnait cependant que la Turquie actuelle ne saurait être tenue pour responsable du drame vécu par les Arméniens de l'Empire ottoman et souligne avec force que la reconnaissance de ces événements historiques en tant que génocide ne peut donner lieu à aucune revendication d'ordre politique, juridique ou matériel à l'adresse de la Turquie d'aujourd'hui. (1)

Enfin, on voit bien ici combien sont importants aujourd'hui les avancées démocratiques, les droits de l'Homme et les droits des Peuples Autochtones (c'est-à-dire les droits des peuples Anciens)! **Comment un peuple qui a subi un génocide n'a droit à aucune réparation ?**

Ce paragraphe est injuste, et il est d'autant plus injuste que la Turquie dont il est question dans cet article 2 est la République de Turquie, c'est-à-dire une République « fière » héritière d'un Etat turc (il peut être cet Etat, un Empire, un Sultanat, une Monarchie, les deux à la fois, un royaume, une dictature ou une République, l'un n'est pas la question) mais dont l'indépendance a été reconnue par 6 Etats (dont la France, la Russie, l'Angleterre, la Sardaigne, la Prusse et aussi l'Autriche), dans le cadre du

Traité de Paris en 1856. (C'est pour cette raison, qu'il n'existe pas de déclaration d'indépendance de la Turquie d'aujourd'hui précisément).

(1) http://www.ena.lu/resolution_parlement_europeen_solution_politique_question_armenienne_juin_1987-010006499.html

Ce qui fait peur, ce n'est donc pas de reconnaître le crime de génocide des Arméniens, ce qui fait peur, ce sont les droits de l'Homme, c'est-à-dire **les droits à réparation territoriale** qui impliquent un crime de génocide, c'est pour cette raison qu'il y a autant de controverse et de comportement violent !

Je souligne qu'actuellement la question des droits à réparations vis-à-vis du crime de génocide subi par notre peuple n'est pas la question du jour, nous parlons seulement de la pénalisation de sa négation, conséquence dû au fait que la sanction réparatrice concernant le génocide des Arméniens n'a pas encore fait l'objet d'une application.

Le Sénat, le 4 mai 2011, c'est positionné selon les critères d'irrecevabilité suivants :

- **Il n'appartient pas au Parlement de qualifier le passé.**
- **Le risque d'inconstitutionnalité (de la Loi du 29 janvier 2001),**
- **Le risque de contrariété au principe de la légalité des délits et des peines,**
- **Le risque d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression :**
- **Le risque d'atteinte à la liberté des enseignants et des chercheurs,**
- **Le risque de remise en cause des fondements mêmes de la discipline historique**
- **Le risque de fragilisation de la société française,**
- **La source possible d'embarras diplomatique,**

Toujours en prévalant une condition, rappelant que le dispositif de la « Loi Gayssot » est adossé à des faits précis, reconnus par une convention internationale ou par une juridiction nationale ou internationale au terme de débats contradictoires.

La spécificité de la Loi du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, dite « Loi Gayssot », tient au fait qu'elle réprime des propos contestant des faits historiques revêtus de la chose jugée, c'est-à-dire les crimes contre l'humanité condamnés par **le tribunal de Nuremberg et la convention de Londres de 1945**.

Je cite aussi, M. Guy FISHER, qui rappelle que l'historien Pierre Nora a écrit un jour
« [La mémoire installée et le souvenir dans le sacré, l'histoire l'en débusque](#) ».

Je pense avoir compris une chose, devant **le Mal qui a déjà été fait et devant sa résonance négationniste**, nous nous devons de débusquer le souvenir et d'ouvrir la boîte de Pandore concernant le génocide des Arméniens.

S'il n'appartient pas au Parlement de qualifier le passé, il lui appartient de s'en saisir. Et il nous appartient en tant que chercheur de le démystifier.

Ouvrons cette boîte qui renferme des faits précis, reconnus par une ou plusieurs conventions internationales ou par une ou plusieurs juridictions nationales ou internationales au terme de débats contradictoires ou à chaque fois il est question des massacres de masse intentionnels des Arméniens, organisés par les plus hautes instances de l'Etat défendeur, allons au bout de la procédure.

On y trouvera :

- Le Traité de San-Stefano (art.16) du 3 mars 1878
- Le Mémoire anglo-turc, signé à Londres le 30 mai 1878
- La Convention anglo-turque de Chypre, le 4 juin 1878
- Le Traité de Berlin (art.61 et art.62) du 13 juillet 1878
- Le Livre Jaune des Affaires Arméniennes : 1893 – 1897 et sur les massacres intentionnels se rapportant.
- Le Livre Jaune des Affaires Arméniennes : supplément 1895- 1896
- Le mémorandum sur le projet de réformes dans les provinces arméniennes du 11 mai 1895

- Le Projet de réformes dans les provinces arméniennes du 13 septembre 1901
- Le procès d'Adana sur les massacres intentionnels de Cilicie en 1909
- La déclaration de la Triple-Entente du 24 mai 1915 qui condamne les nouveaux crimes et donc aussi les anciens
- Les accords de Sikes-Picot de 1916, et la zone bleue (administration française)
- L'Armistice de Moudros, (art16 et art24) du 30 octobre 1918
- La Conférence de la Paix de 1919 à 1920
- Le procès des Unionistes du 27 Avril 1919
- Les différents procès qui ont eu lieu dans les provinces d'Arménie occidentale de 1919 à 1920
- Le procès des déportations et meurtres *intentionnels* dans le sandjak de Yozgat, le 8 avril 1919
- Le procès des déportations et meurtres *intentionnels* dans le vilayet de Trébizonde le 22 mai 1919
- Le procès des massacres *intentionnels* dans le vilayet de Kharpout, Jugement rendu le 13 janvier 1920
- Le procès des massacres *intentionnels* d'Ourfa, Jugement du 20 juillet 1920
- **Et, La Conférence de San Remo du 24 avril 1920**
- **Le traité de Sèvres, du 10 août 1920 signé par la France et 14 autres Etats**
- **La Sentence Arbitrale (contraignante et imprescriptible, *Jus Cogens*)** du Président Woodrow Wilson du 22 décembre 1920
- Le mandat Français de protectorat des populations arméniennes de Cilicie en 1919-1921 et les massacres de masse intentionnels se rapportant.
- Le procès de Soghomon Tehlirian - les 2 et 3 juin 1921
- La Convention de Londres - 1921
- L'Accord d'Angora – (art.6) du 20 octobre 1921

Nous pouvons le constater, ces faits, l'intervention d'Humanité de la France en Arménie Occidentale et les Droits de l'Homme sont indissociables du génocide des Arméniens.

Ici, je ne cite pas les rapports des 19 Etats et des 22 Peuples autochtones ayant reconnu le génocide des Arméniens.

La Sentence du Tribunal permanent des peuples de 1984 qui permettait aussi à la Turquie de s'exprimer sur la question du génocide des Arméniens.

Ou, la décision, rendue le 1er avril 2011 dernier, du juge fédéral argentin Norberto Oyabide, lequel affirme précisément que le gouvernement turc a commis un crime de génocide envers le peuple arménien durant la période 1915-1923.

Certaines institutions ont voulu et veulent encore nous maintenir dans le cadre d'une reconnaissance dite « politique » du génocide des Arméniens, au fil d'enjeu politique, au fil de confrontation d'opinion, d'idée, de point de vue, de joute verbale, et pas toujours de bonne foi, comme je l'ai démontré, ni l'étude approfondie des sources, ni la confrontation des documents.

Aujourd'hui, avec la transposition de la décision-cadre nous sortons de **cette instrumentalisation politique de la souffrance de notre peuple**, nous avançons dans ce que représente une juste reconnaissance juridique, c'est-à-dire la possibilité de confrontation d'opinion, d'idée, de point de vue, de bonne foi, avec l'étude approfondie des sources, et la confrontation des documents, mais dans un cadre juridiquement et moralement nécessaire.

Voilà pourquoi, au nom de mon conseil, je défends la décision-cadre et sa transposition même si je trouve insatisfaisante la Loi du 29 janvier 2001, philosophiquement équivalente à la résolution politique du Parlement européen de 1987.

La Décision-cadre 2008/913/JAI du Conseil de l'Europe du 28 novembre 2008 sur la lutte contre certaines formes et manifestations de racisme et de xénophobie au moyen du droit pénal et sa transposition au droit pénal français a effectivement une importance juridique pour tous les citoyens français concernant les génocides reconnus par la loi française dont le génocide des Arméniens, précisée au sein de l'article premier.

[Article premier](#)

[Infractions relevant du racisme et de la xénophobie](#)

1. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour faire en sorte que les actes intentionnels ci-après soient punissables:

a) l'incitation publique à la violence ou à la haine visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe, défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance, l'origine nationale ou ethnique;

b) la commission d'un acte visé au point a) par diffusion ou distribution publique d'écrits, d'images ou d'autres supports;

c) l'apologie, la négation ou la banalisation grossière publiques des crimes de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre, tels que définis aux articles 6, 7 et 8 du Statut de la Cour pénale internationale, visant un groupe de personnes ou un membre d'un tel groupe défini par référence à la race, la couleur, la religion, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique lorsque le comportement est exercé d'une manière qui risque d'inciter à la violence ou à la haine à l'égard d'un groupe de personnes ou d'un membre d'un tel groupe;

Toutefois, le Conseil National Arménien est pourtant conscient des conséquences de l'article 4 de la Décision-cadre 2008/913/JAI,

4. Tout État membre peut, lors de l'adoption de la présente décision-cadre ou ultérieurement, faire une déclaration aux termes de laquelle il ne rendra punissables la négation ou la banalisation grossière des crimes visés au paragraphe 1, points c) et/ou d), que si ces crimes ont été établis par une décision définitive rendue par une juridiction nationale de cet État membre et/ou une juridiction internationale ou par une décision définitive rendue par une juridiction internationale seulement.

Nous nous référons aujourd'hui à ce qu'on appelle en droit, le droit positif !

C'est-à-dire, un droit constitué par l'ensemble des règles juridiques en vigueur dans un État ou dans un ensemble d'États de la Communauté internationale.

C'est pourquoi, j'aimerais faire quelques recommandations à nos Sénateurs :

1/ Ne jamais hésiter à prendre en considération, à s'appuyer, au moment des débats parlementaires de l'ensemble des faits précis, reconnus par une ou plusieurs conventions internationales, ou par une ou plusieurs juridictions nationales ou internationales au terme de débats contradictoires ou à chaque fois il est question des destructions intentionnelles des Arméniens organisés par les plus hautes instances de l'État défendeur.

Nous ne craignons pas la vérité historique, bien au contraire, mais dans la mesure où nous sommes partie prenante !

2/ Dans le cas où le risque d'inconstitutionnalité devait faire l'objet d'un recours devant le Conseil constitutionnel concernant la loi du 29 janvier 2001.

D'avoir la possibilité de proposer une nouvelle loi de reconnaissance du Génocide, selon le texte suivant :

La France reconnaît publiquement le génocide du Peuple Arménien

Les Génocides y compris le Génocide des Arméniens, dans tous les cas de figure et surtout dans le cadre de la Morale sont bien une affaire de droits de l'Homme !

3/ Comme je l'ai démontré, je trouve insatisfaisant l'article unique de la loi, minimisant les faits et raccourcissant l'esprit de la loi, et pourtant concernant le **risque d'atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, on peut se demander si la pénalisation de la violence verbale, de l'harcèlement ou des menaces sont une atteinte à la liberté d'opinion et d'expression, évidemment que non, puisque c'est de l'ordre de la protection publique qu'il s'agit.**

Dans le cadre du génocide, que dit la loi paragraphe c/...

« [...] [L'apologie, la négation ou la banalisation grossière, publiques des crimes de génocide[...]] »

- **On vous dit ou on vous écrit que vous êtes une sale race et que vous n'avez eu que ce que vous méritez !**
- **On vous prétexte que ce n'est pas un génocide, il y a eu massacre des deux côtés !**

- On vous écrit qu'on ne connaît pas un peuple équivalent au votre sur cette terre, vous n'existez pas !
- On vous dit ou on vous écrit que l'intention génocidaire n'est pas prouvée ! Etc...

Et bien, notre Assemblée a été directement confrontée à ces délits, et elle espère obtenir un moyen juridique pour y faire face, ne serait-ce que dans un cadre de prévention. Et puis, il y a un gros problème, celui qui consiste à nier l'existence d'un peuple. La négation de notre existence et la falsification de notre histoire par ceux là même qui nous ont déjà tout pris et qui en prime voudraient récupérer l'ombre de nous même.

Vous n'existez pas, vous n'avez jamais existé, voilà ce qu'on a pu entendre et lire à notre rencontre !

4/ Concernant le risque d'atteinte à la liberté des enseignants et des chercheurs, mais je suis chercheur moi-même. Je comprends bien que l'article unique de la Loi française, puisse poser un problème, puisque l'investigation sur le génocide et de ses mobiles sont le fond de nos recherches, comme je l'ai précisé, mais alors la cause ne vient pas de la transposition de la décision-cadre, elle vient de l'article unique et comme vous le constatez, nous n'hésitons pas à dénoncer son aspect minimaliste ou restrictif. La réalité du crime de génocide des Arméniens n'est absolument pas contestable d'une manière ou d'une autre.

5/ Le risque de remise en cause des fondements mêmes de la discipline historique.

Mais la discipline historique a-t-elle tenu compte jusqu'à aujourd'hui de l'ensemble du processus génocidaire ?

Concernant l'ampleur du génocide des Arméniens, puisqu'il est question de son ampleur et non de sa réalité, la discipline historique a-t-elle réellement démontré au bout d'un siècle, l'étude approfondie des sources, et la confrontation de tous les documents ? Et bien, j'espère qu'elle aura l'occasion de le faire, mais aujourd'hui dans un cadre morale et juridique précis puisqu'il est question de génocide, c'est-à-dire du crime des crimes, inscrivant dans le marbre les fruits de la discipline.

6/En ce qui concerne le risque de fragilisation de la société française. Bien au contraire, la Loi influence les comportements vers le respect mutuel, la société française s'en trouvera renforcée.

Pouvons-nous croire que ce serait l'apologie, la négation ou la banalisation grossière, publiques des crimes de génocide qui renforcerait la société française ?

7/ Pour finir, concernant La source possible d'embarras diplomatique. Ici on ne tient absolument pas compte du travail considérable du Conseil national Arménien fait en amont qui emploie une grande partie de son temps et de ses missions à combler le fossé entre les communautés arméniennes, turques et kurdes.

Être présent auprès des communautés turques et kurdes, même dans les moments les plus difficiles et je veux prendre pour exemple le tremblement de terre à Van.

Non, je crois qu'actuellement, il y a une mauvaise vision de la situation, les choses ont évolué dans le bon sens, que se soit en Arménie Occidentale, en Anatolie, au Kurdistan, les communautés se sont rapprochées, et c'est un bon début, je suis persuadé que, en réalité, le gouvernement turc n'est pas insensible à cette situation.

Je rappelle, que je suis l'auteur du rapport d'une proposition de Loi qui a été adoptée par le Parlement du Kurdistan concernant, pour les Arméniens, du statut de peuple autochtone du Kurdistan et des droits correspondants, avec la possibilité d'avoir un député au Parlement.

Les relations diplomatiques entre les peuples et les communautés n'ont jamais été aussi fortes, depuis que les droits de chacun donc le respect, dominent l'arène politique.

La proposition de Loi adoptée par le Parlement français et prochainement discutée par le Sénat permettra dans le cadre de sa recevabilité de donner des moyens juridiques en France et demain en Europe, pour faire reculer les racines de la barbarie qui survivent encore à travers le négationnisme des génocides.

Merci !

On se rend bien compte aujourd'hui de l'importance historique de la proposition de loi rapportée par notre invitée d'Honneur madame Valérie Boyer, Députée et adjointe au Maire de Marseille à qui je transmets immédiatement la parole, merci !

Monsieur Arménag APRAHAMIAN
Président du Conseil National d'Arménie Occidentale

Արմենացիների Հայաստանի Ազգային Խորհուրդ
stat.gov.wa@haybachdban.org